



## Section Pierre-Pertuis

Club Alpin Suisse CAS

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



# Statuts

## Abréviations

AD	Assemblée des délégué·e·s de l'association centrale
AG	Assemblée générale de la section
CAS	Club Alpin Suisse CAS
CC	Comité central

## Article 1er

### *Nom, siège*

- 1.1 Sous la dénomination "section Pierre-Pertuis CAS" est constituée une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- 1.2 Le siège de la section Pierre-Pertuis CAS se trouve à Tavannes. La section a été fondée le 12 avril 1924 à Tavannes.

## Art. 2

### *Buts et tâches*

- 2.1 La section Pierre-Pertuis CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
- 2.2 Son domaine d'activités s'étend :
  - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance
  - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation
  - à la défense du droit au libre accès à la montagne (ou alinéa 3 ci-dessous).
- 2.3 La section Pierre-Pertuis CAS s'engage en faveur du libre accès à la montagne et cherche des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.
- 2.4 La section Pierre-Pertuis CAS cherche notamment à atteindre ses buts par :
  - la mise sur pied d'un programme d'activités attractif
  - la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne
  - l'organisation de cours de formation et de perfectionnement dans le but d'assurer un niveau de sécurité élevé
  - la participation des chef·fe·s de courses à suivre des cours alpins reconnus pour répondre aux critères de sécurité
  - l'entretien et la mise en valeur de sa cabane.

2.5 Des groupes spéciaux peuvent se former dans la section pour des activités secondaires de la société.

## Art. 3

### **Membres**

3.1 L'affiliation à la section Pierre-Pertuis CAS peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

3.2 Par son affiliation à la section Pierre-Pertuis CAS, chaque membre est automatiquement lié à l'association centrale.

### **Candidatures**

3.3 Les candidat·e·s s'inscrivent sur le site internet du CAS en sélectionnant notre section. Leur inscription est confirmée par le CC. Le comité se réserve le droit de refuser leur inscription.

### **Carte de légitimation, insignes, diplôme**

3.4 Lors de son admission à la section Pierre-Pertuis CAS, chaque membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, il reçoit par sa section de base une distinction.

### **Affiliation à plusieurs sections**

3.5 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale uniquement dans celle qu'il aura désignée comme section de base.

### **Passage d'une section à une autre**

3.6 Le transfert d'une section à une autre est possible. Cela se fait par information réciproque entre l'ancienne section, la nouvelle section et le CAS.

### **Membres d'honneur**

3.7 L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.

### **Démission**

3.8 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section de base. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement prorata n'aura lieu.

### **Exclusion**

3.9 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le CC d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.

## Art. 4

### **Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage**

4.1 En sa qualité de membre du CAS, la section et ses membres reconnaissent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les complètent.

4.2 La section accepte et reconnaît les règles de rang supérieur de Swiss Olympic, du CAS et des associations internationales dont le CAS est membre. Les règles de rang supérieur prévalent.

## Art. 5

### ***Cotisations***

5.1 Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'AD

5.2 En plus, les membres versent les cotisations de la section, elles sont fixées par l'AG

## Art. 6

### ***Organes***

Les organes de la section Pierre-Pertuis CAS sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateur·trice·s des comptes
- la commission des courses
- la commission de cabane

## Art. 7

### ***Assemblée générale***

7.1 L'AG est l'organe suprême de la section Pierre-Pertuis CAS. Elle se réunit normalement une fois par année, à savoir durant le dernier trimestre de chaque année, en principe en novembre.

L'AG doit être convoquée par le comité au plus tard 10 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 60 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

### ***AG extraordinaire***

7.2 La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité ou sur la demande de 10% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

### ***Délibérations, votations et élections***

7.3 Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix pour une votation, le point sera retravaillé par le comité et soumis à l'AG ou à une AG extraordinaire. En cas d'égalité des voix pour une élection, le sort décide.

**Présidence** 7.4 L'AG est conduite par la présidence ou un membre de la co-présidence, à défaut par la vice-présidence ou un autre membre du comité.

**Délégués pour l'AD** 7.5 La délégation pour l'AD du CAS est élue par l'AG de la section. En cas d'empêchement, le comité désigne un·e remplaçant·e.

**Compétences** 7.6 L'AG est compétente pour:

- approuver les rapports et les comptes annuels
- approuver la planification annuelle et le budget
- donner décharge au comité
- élire la présidence ou la co-présidence, les membres du comité et les vérificateur·trice·s des comptes
- élire la délégation pour l'AD du CAS
- réviser les statuts
- fixer les cotisations de section
- fixer les subventions aux courses
- décider des dépenses dépassant CHF 5'000.00 par objet
- décider sur les objets qui lui sont soumis par le comité
- exclure des membres
- nommer des membres d'honneur
- décider de la dissolution de la section.

## Art. 8

### Comité

8.1 Le comité est l'organe directeur de la section Pierre-Pertuis CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

8.2 Le comité se compose de minimum 5 membres avec une présidence ou co-présidence, un·e caissier·ère, un·e secrétaire, un·e responsable cabane, un·e délégué·e de la commission des courses. Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus.

Un mandat commence avec l'assemblée ordinaire des membres.

La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans, respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que président·e.

Chaque genre doit être représenté si possible de manière équilibrée au sein du comité de la section.

8.3 A l'exception de la présidence ou co-présidence, le comité se constitue lui-même.

**Tâches**

8.4 Le comité est compétent pour

- exécuter les décisions de l'AG
- établir un budget pour la section et la cabane
- promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations des sections.
- mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail et élire leurs membres
- approuver des contrats
- préparer et diriger l'AG
- l'information des membres et le maintien des contacts
- organiser les manifestations propres à la section
- assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

**Signatures**

8.5 La section Pierre-Pertuis CAS est engagée à l'égard des tiers par la signature collective de la présidence, de la co-présidence ou de la vice-présidence avec le/la secrétaire ou le/la caissier·ère.

## Art. 9

### Conflits d'intérêts

9.1 Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité, le membre du comité concerné à l'obligation d'informer la présidence et le comité. Cela sera consigné dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

### Acceptation de cadeaux

9.2 Les membres du comité ne peuvent pas recevoir, accepter ou octroyer des avantages qui ont une valeur plus que symbolique en lien avec leur mandat au sein de la section.

## Art. 10

### Vérificateur·trice·s des comptes

#### Nomination, tâche

10.1 L'AG nomme chaque année deux vérificateur·trice·s des comptes et un·e suppléant·e

Le/la vérificateur·trice des comptes contrôle 2 exercices comptables puis est remplacé·e par le/la suppléant·e et ainsi de suite. La réélection est autorisée.

Les vérificateur·trice·s des comptes sont indépendant·e·s et les membres peuvent être élus, mais pas les membres du comité.

10.2 L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

#### ***Rapports***

- 10.3 L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres et lui proposer soit l'approbation des comptes, soit leur refus.

### **Art. 11**

#### ***Commissions***

- 11.1 Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions et règle leurs activités par un cahier des charges, par exemple commission des courses et commission de cabane.
- 11.2 Un membre du comité siège dans chaque commission.
- 11.3 Le comité désigne les membres des commissions pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

### **Art. 12**

#### ***Responsabilité***

La section Pierre-Pertuis CAS ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section Pierre-Pertuis CAS est exclue.

### **Art. 13**

#### ***Révision des statuts***

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

### **Art. 14**

#### ***Dissolution***

- 14.1 La dissolution de la section Pierre-Pertuis CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
- 14.2 En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de dix ans.

### **Art. 15**

#### ***Exercice comptable***

L'exercice comptable de la section Pierre-Pertuis CAS se déroule du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

### **Art. 16**

#### ***Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS***

- 16.1 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas

échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

16.2 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

## **Art. 17**

### ***Dispositions finales***

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 22 novembre 2025. Ils remplacent les statuts valables depuis le 18 novembre 2017 et entrent en vigueur après avoir été approuvés par la fédération centrale.

### **Club Alpin Suisse CAS - section Pierre-Pertuis CAS**

.....  
Pierre Ochsenbein  
**Président :**

.....  
Monique Despont Chavanne  
**Secrétaire :**

Vérifié et approuvé

Berne, le .....

.....  
Marco Dirren  
**Président central**

.....  
**Juriste associative**

# Règlement des courses

La commission des courses est composée de 3 membres au moins.

Celle-ci doit représenter équitablement les diverses formes d'activités de la section (randonnée, randonnée alpine, alpinisme, escalade, ski, etc.).

Elle se constitue elle-même en nommant un·e président·e et un·e secrétaire.

La commission des courses est convoquée au moins une fois par année par le/la préposé·e.

Elle a les attributions suivantes :

- organiser un programme d'activités alpines attractif ; ce faisant, elle doit tenir compte des désirs et des capacités du plus grand nombre possible des membres de la section. Aussi le programme doit-il contenir des courses difficiles, moyennes et faciles, expressément désignées comme telles. Les courses ouvertes aux membres de la Jeunesse du CAS doivent également être indiquées
- organiser des cours de formation et de perfectionnement et encourager les membres de la section à y participer
- organiser la réunion des chef·fe·s de courses pour établir le programme de l'année suivante durant le troisième trimestre de l'année
- proposer au comité l'acquisition du matériel nécessaire à la section
- proposer au comité l'adaptation des subventions aux courses par la section ou de la participation financière des membres (voitures, appareils DVA, etc.)
- transmettre au comité par l'intermédiaire du/de la chef·fe des courses, des rapports de contrôle sur les courses et cours alpins
- assister le/la chef·fe de courses dans la préparation de sa course
- coordonner les changements de date et de but.

# **Règlement de cabane**

La commission de cabane est constituée de 5 membres au moins dont le/la chef·fe de cabane. Elle se constitue elle-même en nommant un·e président et un·e secrétaire.

Les tâches de la commission de cabane sont :

- assurer le ravitaillement de la cabane
- établir le programme de gardiennage
- fixer les tarifs des consommations et les taxes
- planifier et organiser les corvées de bois et d'entretien
- contrôler l'ordre et la propreté à l'intérieur et autour de la cabane
- surveiller l'état des bâtiments et de leurs alentours
- établir annuellement un inventaire des marchandises
- arrêter une planification pluriannuelle, assortie de limites financières, pour l'entretien des bâtiments.